



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
d'Indre-et-Loire**

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 Tours

Tours, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANARDERIE DE LA RONDE

Le Chêne Blanc
37460 Céré-La-Ronde

Références : - DDPP 37- 2025 01839
Code AIOT : 0053700192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement CANARDERIE DE LA RONDE implanté Le Chêne Blanc 37460 CÉRÉ-LA-RONDE. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la programmation triennale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANARDERIE DE LA RONDE
- Le Chêne Blanc 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0053700192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de canards destinés à la chasse.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Déchets
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- IED-MTD
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Forage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2010, article 2	Demande d'action corrective	Immédiat
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	Immédiat
18	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-l	Sans objet
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
8	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
9	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
13	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
14	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39),

et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».
 Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Présence:

- d'un registre d'élevage informatique tenu à jour
- Effectifs en haute saison : 100 000 canards destinés à l'élevage - 3500 grands-parentaux-120000 canards de sélection.
- d'un plan d'épandage (consulté dans le dossier d'autorisation)
- d'un cahier d'épandage (PPF et enregistrement des pratiques)
- de bons d'enlèvement des cadavres

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats : Le plan présenté lors de l'inspection est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous devez compléter le plan en indiquant l'emplacement des citernes de gaz ,de la cuve à fuel et le stock d'engrais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence de quelques produits stockés dans un local dont le sol est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Présence d'un forage correctement équipé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours , le domaine public et les terrains des tiers. Une surveillance de l'eau des étangs est mise en place. Sa qualité est contrôlée par la réalisation d'autocontrôles suivant le protocole défini ci- après Quatre prélèvements annuels répartis comme suit: 3 sont effectuées de mai à septembre dans le plan d'eau situé le plus en aval au niveau du déversoir Le quatrième est programmé lors de la survenue d'une surverse et réalisé dans l'eau s'écoulant dans le fossé en limite de propriété. Les maximales à ne pas dépasser sont MES: 100 mg/litre - DBO5: 100 mg/litre - DCO: 300 mg/litre
Constats : Absence de prélèvements, absence d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un prélèvement doit être réalisé avant la fin du mois et le planning des prélèvements devra être respecté pour la prochaine saison 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrage et prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Un abri couvert , verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout ouvrage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadencé. Le forage doit être équipé d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées: - capacité maximale instantanée de prélèvement : 3m ³ /h -volume annuel maximum prélevé: 2000m ³
Constats : Le forage est couvert , la consommation pour l'année 2024 est de 2556m ³ soit un dépassement d'environ 30%.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez respecter les 2000m ³ autorisés ou faire une demande de prélèvement supplémentaire par un "porter à connaissance " à adresser au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Application immédiate

N° 7 : Enclos, volières et parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.
Constats : Absence d'écoulements constatés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Enclos, volières et parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
Constats : Présence de parcours herbeux et maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enclos, volières et parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : Les parcours sont occupés une partie de l'année. Absence de pratique culturale, la végétation repousse après le passage des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage n'a pas été modifié depuis le dépôt du dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les emballages et contenants plastiques sont recyclés via une filière dédiée; derniers enlèvements les 24 mai et 21 décembre 2024. Les DASRI sont pris en charge par le vétérinaire de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de canards sont stockés dans des enceintes de congélation avant leurs enlèvements par le service de l'équarrissage. Quelques cadavres sont utilisés pour le piégeage des renards.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les cadavres doivent être évacués vers le service de l'équarrissage et ne peuvent être utilisés comme appâts. Cette prescription est d'application immédiate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : application immédiate.

N° 13 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Absence de brûlage ou traces de brûlage constatés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'alimentation des animaux est composée d'une phase de démarrage, d'une phase croissance et puis une phase d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : Tenir un registre de la consommation d'eau. Détecer et réparer les fuites d'eau. Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, les bâtiments et équipements sont nettoyés avec un laveur haute-pression. L'abreuvement des canards dans les bâtiments se fait par des pipettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a- Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. b- Traiter les eaux résiduaires. c- Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, les eaux de lavages sont récupérées sur les litières avant le curage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a- Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes : 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, la litière est composée de paille entière récoltée sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de contrôle des circuits électriques et de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez faire contrôler par un professionnel, les circuits électriques et de gaz de vos installations et nous faire parvenir le compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
Constats : Présence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques.
Type de suites proposées : Sans suite